

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS879

présenté par

Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Ranc, Mme Loir, M. Bentz et
Mme Lorho

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« mentionnés à l'article L. 1111-12-3 ainsi qu'aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la clause de conscience à n'importe quelle personne participant à un acte d'euthanasie ou de suicide assisté, en premier lieu les pharmaciens. Provoquer la mort d'une personne, quand bien même il s'agirait d'une demande sa part, emporte des conséquences morales importantes que chacun doit être libre de refuser de subir. Il est incohérent de reconnaître au médecin qui vérifie et administre la substance létale une clause de conscience et de la refuser à celui qui la prépare et la vend.